



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial**

**Arrêté préfectoral n°2026/ICPE/165 portant mise en demeure  
Société TotalEnergies Raffinage France commune de Donges  
Installations de raffinage et de stockage de produits pétroliers**

**LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.181-25, L.511-1, L.514-5 ;

**Vu** l'article R.515-99 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre I<sup>er</sup> du livre V du Code de l'environnement, en particulier l'article 8 et le 3 de l'annexe I ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2019/ICPE/016 du 24 janvier 2019 modifié autorisant la société TotalEnergies Raffinage France à exploiter une raffinerie sur le territoire de la commune de Donges, en particulier ses articles 2.1.1, 9.1.2 et 9.4.9 ;

**Vu** le courrier DGS/HSEQI-SI 149-25 du 12 juin 2025 de la société TotalEnergies Raffinage France en réponse au rapport N2-2025-0319 du 01 avril 2025 suite à l'inspection du 30 janvier 2025 ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 10 avril 2026 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

**Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier DGS/HSEQI-ESI 066-26 du 28 avril 2026 ;

**Considérant** que le premier alinéa de l'article R.515-99 du code de l'environnement prévoit que l'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité prévu à l'article L.515-40 et lui affecte des moyens appropriés ;

**Considérant** que l'article 8 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié prévoit que l'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs en application de l'article L.515-40 du code de l'environnement. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I au présent arrêté.

L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité, conformément à l'article R.515-99 du code de l'environnement ;

**Considérant que** selon l'annexe I item 3. « Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation » de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié, le système de gestion de la sécurité définit également les actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements mis en place dans l'établissement et à la corrosion ;

**Considérant** l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral n°2019/ICPE/016 du 24 janvier 2019 qui précise que l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : [...]

- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou les déversements, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L.511-1 ;

**Considérant** l'article 9.4.9 de l'arrêté préfectoral n°2019/ICPE/016 du 24 janvier 2019 qui précise que les tuyauteries sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état (étanchéité notamment) ;

**Considérant que** la tuyauterie B7J94/95A3 est une tuyauterie de diamètre nominal supérieur ou égal à DN100 (DN400, DN350 ou DN300 suivant les tronçons) et qu'elle véhicule du gazole, substance à laquelle sont attribuées notamment les mentions de danger H226, liquide et vapeur inflammable, liquide inflammable catégorie 3 et H411 toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme, danger pour le milieu aquatique – danger chronique, catégorie 2 ;

**Considérant que** la tuyauterie B7J94/95A3 est une tuyauterie de classe 2 (tuyauterie véhiculant un autre fluide du groupe 1 ou en zone de sensibilité environnementale de 4) selon le guide technique professionnel DT96 pour l'inspection des tuyauteries en exploitation approuvée par décision du 23 janvier 2012 et est soumise aux dispositions de la section I de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatives à la prévention des risques liés au vieillissement de certains équipements ;

**Considérant** que lors de l'inspection du 2 mars 2026, les inspecteurs de l'environnement (spécialité installations classées) ont constaté ce qui suit :

- suite à l'inspection de la tuyauterie B7J94/95A3 de classe 2 au titre du plan de modernisation des installations industrielles (PM2I), le compte rendu d'inspection n°743009 du 17/12/2024 indique dans la synthèse des faits marquants sur l'état général de la tuyauterie : *au vu de la quantité de FEB (fiche d'expression de besoin) délivrées, des inspections menées, des contrôles effectués, et qui serait encore à effectuer et à délivrer afin de compléter les investigations (qui se sont révélées critiques et non satisfaisantes), ont démontré un état critique de l'ensemble de la tuyauterie avec présence de corrosion interne de certains bouts morts et d'une forte corrosion externe [...]*

*Non conforme pour le prochain cycle" ;*

- suite aux conclusions de l'inspection de la tuyauterie B7J94/95A3 de classe 2, la prescription n°944598 du 18 décembre 2024 validée le 20 décembre 2024 a été émise par le service inspection interne de l'établissement pour une demande de remplacement de l'intégralité des tronçons enterrés de la tuyauterie B7J94/95A3, à partir de la vanne MOV3P515 jusqu'à la sortie de terre de la pomperie 1 au plus tard le 31 décembre 2025 ;

- la fuite de gazole du 26 février 2026 estimée à 45 m<sup>3</sup> de produit a eu lieu sur un tronçon enterré de la tuyauterie B7J94/95A3 (rack 1414P-rack1435N, DN300) qui devait faire l'objet de travaux pour maîtriser les risques de vieillissement et de corrosion au plus tard le 31 décembre 2025 selon la prescription n°944598 ;

- l'exploitant n'a pas réalisé les travaux de remplacement des tronçons enterrés de la tuyauterie B7J94/95A3 à l'échéance du 31 décembre 2025. Il n'a donc pas correctement entretenu cette tuyauterie et n'a donc pas mis en œuvre les actions prévues par le système de gestion de la sécurité de l'établissement pour la prévention du risque de vieillissement et de corrosion de la tuyauterie B7J94/95A3 selon sa procédure « gestion des équipements/ouvrages dans le cadre du PM2I » ;

- la fiche de situation dégradée FSD BT LOR 25-04 révision 4 intégrant l'avis SAP n°15035990 (prescription n°944598) sur la tuyauterie B7J94/95A3 a été émise par l'exploitant le 2 janvier 2026 avec décision de poursuite d'exploitation de la tuyauterie B7J94/95A3 jusqu'au 30 juin 2026 avec les mesures compensatoires suivantes :

- *mettre en place une surveillance périodique des points de corrosion faisant l'objet des PRES des tuyauteries avec une date cible 30 janvier 2025 ;*

- *initier FSE pour remplacement de la ligne B7J94/95A3 avec une date cible au 30 octobre 2025.*

- Concernant les travaux de remplacement de la tuyauterie B7J94/95A3, l'exploitant :
- a initié le projet lors de la réunion sur les projets du 6/02/2026 : validation du passage en "idea gate" de la FSE 26-001 concernant le remplacement de la ligne B7J94/95A3 selon prescription PM2I ;
- a réalisé une visite terrain le 24 février 2026 pour définir le tracé en aérien de la nouvelle tuyauterie à construire (longueur de 800 mètres de tuyauterie en aérien) ;
- a demandé un devis le 24 février 2026 à une société prestataire afin de lancer une étude de flexibilité de cette tuyauterie pour préciser les contraintes techniques de dimensionnement et d'implantation de la tuyauterie,
- n'a pas lancé les démarches d'approvisionnement de matériel pour la réalisation des travaux d'ici fin juin 2026, les résultats de l'étude précédente étant indispensables avant toute commande de matériel.
- a indiqué une fin de travaux en 2027. L'échéance du 30 juin 2026 de la fiche de situation dégradée que l'exploitant a fixée ne sera pas respectée ;

**Considérant** que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 et des articles 2.1.1 et 9.4.9 de l'arrêté préfectoral n°2019/ICPE/016 du 24 janvier 2019 ;

**Considérant** que ce manquement constitue une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où un vieillissement de la tuyauterie B7J94/95A3 peut à nouveau conduire à des fuites de produit polluant et à un risque d'incendie ;

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société TotalEnergies Raffinage France de respecter les dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 et des articles 2.1.1 et 9.4.9 de l'arrêté préfectoral n°2019/ICPE/016 du 24 janvier 2019 ;

**Sur proposition** de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## ARRÊTE

### Article 1

La société TotalEnergies Raffinage France exploitant la raffinerie de Donges est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 et des articles 2.1.1 et 9.4.9 de l'arrêté préfectoral n°2019/ICPE/016 du 24 janvier 2019 en entretenant la tuyauterie B7J94/95A3 et en mettant en œuvre les actions de son système de gestion de la sécurité pour maîtriser les risques liés au vieillissement et à la corrosion de la tuyauterie B7J94/95A3 au plus tard le 31 décembre 2026.

### Article 2

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1 sous 15 jours à compter de l'expiration du délai mentionné à cet article.

### Article 3

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### Article 4

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet, par l'exploitant :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministère chargé de l'environnement - 246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris), dans un délai de deux mois à

compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai du recours gracieux ;

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes Cedex), soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 5**

Le présent arrêté est notifié à la société TotalEnergies Raffinage France par lettre recommandée avec accusé de réception et publié sur le site Internet de la préfecture de Loire-Atlantique.

Une copie est adressée au maire de Donges.

#### **Article 6**

La secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le maire de Donges et la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Nazaire, le **13 MAI 2026**

**LE PRÉFET,  
Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet de Saint-Nazaire**

  
**Eric de WISPELAERE**